

adopté

SÉNAT

le 24 mai 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 196, 234 et in-8° 5.

Sénat : 263 et 280 (1972-1973).

### Article unique.

Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée territoriale peut décider qu'une indemnité de fonction, payée mensuellement, est allouée à ses membres.

« Cette indemnité, dont le montant est fixé par délibération de l'Assemblée territoriale, ne peut excéder un maximum fixé par décret, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires en service dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée Nationale, du Sénat, ou du Conseil économique et social, avec le traitement de fonctionnaire ou d'agent des services publics en activité de service ou en service détaché ou avec les indemnités de chef de village ou de chef coutumier.

« Toutefois, lorsque le montant de l'indemnité de fonction est supérieur au traitement ou indemnité reçus par les membres de l'Assemblée territoriale auxquels s'appliquent les dispositions de l'alinéa précédent, ceux-ci peuvent, sur leur demande, recevoir la différence à titre d'indemnité de fonction.

« Les membres de l'Assemblée territoriale ont droit à des indemnités de déplacement.

« Une indemnité de séjour est en outre allouée :

« — à ceux des membres de l'Assemblée territoriale qui ne reçoivent aucune indemnité de fonction ;

« — à tous les membres de l'Assemblée territoriale lorsque l'indemnité de fonction n'est pas instituée.

« Les conditions d'attribution et les taux maxima des indemnités de déplacement et de séjour sont fixés par décret. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
24 mai 1973.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*